



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

13 JUIL. 2023

Réf. : **AP n° 223-539**

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
sur des dépendances du domaine public maritime
pour la gestion et l'entretien des exutoires d'eaux pluviales situés sur les communes
d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif suivi);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action);

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-250 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la gestion et à l'entretien des exutoires d'eaux pluviales en date du 17 août 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 14 mars 2023 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et l'avis conforme favorable en date du 21 juillet 2022 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 ;

Vu l'avis favorable en date du 09 août 2022 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 09 février 2023 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire pour assurer la gestion et l'entretien des exutoires d'eaux pluviales pour des motifs d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et le directeur

départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet à leurs frais. Cet affichage sera certifié par les maires d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, les maires d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

13 JUIL. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4516

Benoît HUBER

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis sur des dépendances du domaine public maritime pour la gestion et à l'entretien des exutoires d'eaux pluviales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

**de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports**

entre l'État

et

la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis

**sur une dépendance du Domaine Public Maritime
pour la gestion et à l'entretien des exutoires d'eaux pluviales**

ENTRE

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État, en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral de M. le préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-299 du 25 avril 2023,

D'UNE PART ;

ET,

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, concessionnaire, sise Immeuble « Les Genêts » – 449 Route des Crêtes, 06901 Sophia-Antipolis Cedex, représentée par son président,

D'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CASA exerce de plein droit la compétence « Gestion des Eaux Pluviales », en lieu et place des communes, sur les ouvrages pluviaux mis à sa disposition.

Sur les trois communes situées sur le littoral, Vallauris Golfe-Juan, Antibes Juan-les-Pins et Villeneuve-Loubet, certains exutoires de réseaux ou petits vallons pluviaux naturels ont été réaménagés sur le Domaine Public Maritime (DPM) pour gérer le déversement de ces eaux en mer.

A ce titre, ces exutoires relèvent du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics (article L.1).

Les articles L.2122-1 et suivants du CGPPP stipulent que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

Pour ces ouvrages, l'article R.2124-1 du CG3P prévoit que les dépendances du domaine public maritime, situées hors des limites administratives des ports, peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

La présente convention de concession d'utilisation du DPM vise donc à régulariser administrativement l'installation et la gestion des ouvrages pluviaux relevant de la CASA.

Le plan de situation des exutoires concernés, ainsi que les fiches descriptives seront transmises aux communes de Villeneuve-Loubet, d'Antibes et de Vallauris en vue de la mise à jour des profils de vulnérabilité des zones de baignade.

TITRE I : Objet, nature, durée de la concession – Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la concession :

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi et les règles d'utilisation, d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis pour les exutoires en mer des réseaux pluviaux.

Ces dépendances ont une superficie totale de 2 324 m² et se situent sur les communes de :

- Villeneuve Loubet (4 exutoires pour une emprise totale de 650 m²)
- Antibes (31 exutoires pour une emprise totale de 1 645 m²)
- Vallauris (2 exutoires pour une emprise totale de 29 m²)

Les fiches descriptives de chaque exutoire figurent au dossier, le plan de situation de ces exutoires, et un tableau récapitulatif des travaux sont joints en annexe A et B de la présente convention.

Article 1.2 – Nature de la concession :

La concession est accordée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques. La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut soustraire la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant. Toutefois, si cette autorisation ne constitue pas la substitution de l'État au bénéficiaire pour la passation de ce type d'acte, elle oblige le concessionnaire à être personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le bénéficiaire est soumis, dans sa gestion, aux règles de la domanialité publique et doit, notamment, respecter l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la dépendance concédée.

Tout manquement au présent article conduirait à un usage de la parcelle non conforme à l'utilisation définie à l'article 1.4 de la présente convention, et aurait pour conséquence le retour gratuit de ladite dépendance à la libre disposition de l'État qui peut exiger la démolition des installations par le bénéficiaire.

Article 1.3 - Durée de la concession :

La durée de la concession est fixée, selon la demande déposée à 30 ans, à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

Article 1.4 - Utilisation de la dépendance concédée

La dépendance, objet de la concession est destinée à la gestion et à l'entretien des exutoires en mer du réseau d'eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Dans de nombreux cas, ces ouvrages ont des usages mixtes et sont intégrés dans des aménagements visant à protéger le trait de côte de l'érosion ou à se prémunir contre la submersion marine (digues, épis, jetées) gérés par d'autres maîtres d'ouvrage.

- Les réseaux 1 et 2 sont en superposition d'affectation avec les concessions des plages naturelles de Villeneuve Loubet ;
- Les réseaux 8-15-23-25-26 sont en superposition d'affectation avec les concessions des plages naturelles d'Antibes ;
- Les réseaux 27-28-29-30-31-32-33-34-35 sont en superposition d'affectation avec les concessions des plages artificielles de Juan les Pins ;
- Les réseaux 36 et 37 sont en superposition d'affectation avec les concessions des plages naturelles de Vallauris ;

L'utilisation définie dans le présent article doit impérativement être maintenue par le concessionnaire durant toute la gestion de la concession. Aucune autre affectation que celle(s) existante(s) ne peut lui être superposée sans qu'une nouvelle demande ne soit faite auprès du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Toute utilisation de la présente concession octroyée, non conforme à celle initialement définie dans le présent article, entraîne la fin de celle-ci et son retour gratuit à la libre disposition de l'État qui peut exiger le retrait des ouvrages au bénéficiaire de la présente concession.

Le concessionnaire doit soumettre tout projet de modification de la dépendance, ainsi que tout projet d'exécution d'ouvrages et de superstructures, au service gestionnaire du domaine public maritime pour approbation de leur conformité avec l'affectation déterminée dans le présent article. Cette approbation est insusceptible d'engager la responsabilité de l'État.

La présente convention est établie sans préjudice des dispositions prévues au R.214-53 du code de l'environnement, concernant les ouvrages créés antérieurement à la nomenclature loi sur l'eau applicable au rejet.

Article 1.5 : Responsabilités du concessionnaire

Le concessionnaire est seul responsable des dommages causés à des tiers par l'utilisation faite de la dépendance. Il renonce à engager toute action récursoire contre l'État.

Il est tenu de réparer tout dommage causé par ses installations, leur exploitation ou l'utilisation faite de la dépendance concédée, au domaine public maritime.

Le concessionnaire renonce à engager la responsabilité de l'État pour tout dommage qui serait causé ou de gêne apportée à l'utilisation de la dépendance concédée par des tiers.

Il assure seul les dégâts causés à la dépendance concédée résultants de risques naturels.

Article 1.6 : Sous-traitant

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à un sous-traitant, la gestion de tout ou partie de la dépendance, pour la durée de la concession restant à courir. Toutefois le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 1.7: Redevance domaniale :

La présente concession est accordée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1.1° du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Article 1.8- Impôts

Sans objet

TITRE II : Obligations générales du concessionnaire

Article 2.1 : Dispositions générales

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. En particulier, le concessionnaire doit obtenir toutes les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles avant toute intervention, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime et aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter non seulement des travaux, mais également de l'exploitation de ses installations.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, si les travaux relèvent des rubriques 11, 14 et 19, un examen au cas par cas devra être déposé auprès de la DREAL.

Les travaux pourront également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, (art.R.414-1 et suivants du code de l'environnement).

Les travaux réalisés sur les ouvrages nécessiteront le dépôt d'un dossier « Loi sur l'eau » (cf.art.R.214-1 du code de l'environnement) justifiant du niveau d'évaluation des incidences environnementales auquel il est soumis.

Il s'assure contre tous les risques de responsabilité civile résultant de son occupation, des travaux entrepris et notamment pour tous dommages et préjudices pouvant être occasionnés aux biens et

aux personnes par ses installations et matériels de manière que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être engagée pour quelle que nature que ce soit.

Le concessionnaire garantit l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire a l'obligation d'informer le service gestionnaire du domaine public maritime de l'utilisation faite de la dépendance concédée, et de l'état global du site tous les trois ans à dater de la prise d'effet de la présente convention.

Il a l'obligation de respecter dans l'utilisation de la dépendance concédée, les principes de prévention et de précaution relativement à l'environnement.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant, chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, de la police, de la marine nationale.

Il n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit des mesures temporaires d'ordre public et de police, soit des travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

Ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 2.2 : Dispositions en cas de travaux et entretien de la dépendance

Toutes les demandes de travaux doivent être soumises au concédant en vue de son approbation. Les projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime. L'exécution des travaux ne peut en aucune manière engager la responsabilité du concédant. La fin du chantier doit être soumise au contrôle des représentants du concédant.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Durant la réalisation des travaux, le

concessionnaire doit éviter tout risque de pollution du milieu et de l'eau par les matériaux utilisés. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le programme prévisionnel des travaux est annexé à la présente convention (Annexe B).

Les objectifs de ces travaux seront de plusieurs ordres, notamment :

- La réparation, le confortement et la sécurisation d'ouvrages en mauvais état,
- L'amélioration des conditions d'évacuation des crues en mer pour diminuer les risques d'inondation en amont,
- La protection contre les coups de mer et l'ensablement, qui s'opposent au bon écoulement des eaux et peuvent générer des problèmes de stagnation dans certaines zones,
- L'amélioration de l'intégration environnementale des ouvrages, avec une démarche globale de limitation de l'emprise sur le DPM au strict nécessaire, et de désartificialisation lorsque les conditions locales le permettent.

Lors de la réalisation des opérations d'entretien et de travaux courants, des mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine sont mises en œuvre pour éviter tout impact négatif, en particulier :

- Prise en compte de la faune et de la flore (herbiers protégés de posidonies et cymodocées, périodes de reproduction de la faune, ...),
- Dispositions pour éviter de générer une turbidité dans le milieu marin,
- Travail de remodelage des alluvions sans évacuation hors du site,
- Élimination et mise en décharge des déchets anthropiques,
- Dispositions pour éviter la pollution des zones de baignade,
- Dispositions pour prévenir l'entrée de déchets et réduire leur apport dans les réseaux

Dans la mesure du possible ces travaux doivent être réalisés en dehors de la saison balnéaire (du 1^{er} juin au 30 septembre).

- Les travaux plus structurels modifiant les caractéristiques actuelles des ouvrages seront présentés aux partenaires institutionnels (DDTM, DREAL gestionnaire Natura 2000,...) et respecteront la réglementation environnementale en vigueur comme précisé dans l'article 2.1 ci-après.
- **Si nécessaire, ils feront l'objet d'un avenant à la présente concession.**

TITRE III : Cas de résiliation - Retour des biens dans le Domaine Public Maritime

Article 3.1 – Abrogation de la concession prononcée par le concédant

A quelque période que ce soit, le concédant a le droit d'abroger la concession pour un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois, ou de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de la dépendance concédée par la présente convention. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier de façon substantielle les conditions de la concession, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé la délivrance de l'arrêté préfectoral portant attribution de la concession.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des installations telles qu'elles ont été mises en place.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées à la date d'abrogation, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte de l'abrogation un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 3.2 - Révocation de la concession

L'État se réserve le droit de rompre la concession en cas d'inexécution de la part du concessionnaire des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois (3 mois), soit à la demande du Directeur départemental des Finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- en cas d'absence ou de non-conformité, des modalités de gestion ou de suivi prévues dans la présente convention.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas de révocation, la remise des lieux en leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 3.3 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de l'installation concédée, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des installations déjà réalisées, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 3.4 - Reprise des ouvrages et remise en état des lieux

Lorsque la dépendance concédée fait retour à l'État, ce dernier peut exiger de la part du concessionnaire de la présente concession, la remise à l'état naturel de la dépendance.

En cas d'inexécution de cette démolition, l'État peut l'exécuter d'office après mise en demeure restée sans effet dans les 6 mois (*six mois*), aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'État peut décider de conserver les ouvrages et les superstructures gérés par le concessionnaire. Le retour de l'immeuble concédé opère, de facto, le transfert de propriété des ouvrages et superstructures à l'État, à titre gratuit et sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert.

TITRE IV– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-](#)

protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 4-2 – Notifications administratives

Le concessionnaire fait éléction de domicile à :

Adresse administrative : Site « Les Genêts » – 449 Route des Crêtes, 06901 Sophia Antipolis Cedex

Adresse du siège social : Mairie d'Antibes, 39 cours Masséna, 06600 Antibes

Article 4-3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.4 – Charges, frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Toutes les charges nécessaires et obligatoires pour l'attribution de la présente convention sont supportées par le seul concessionnaire.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de son annexe cartographique ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également à la charge du concessionnaire.

La présente convention sera publiée dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4.5 - Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706-06350 Nice Cedex 4) est seul compétent pour toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention.

Fait à Nice, le 10 JUIL. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

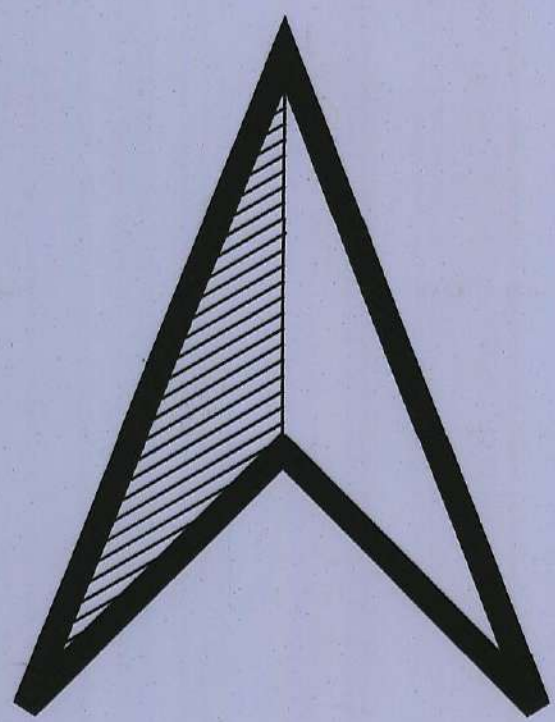
Annexe A : Plan de situation

Annexe B : Programme prévisionnel des travaux

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis,



Pierre DERMIT
Vice-Président délégué aux Risques



10 JUL 2023
le Directeur Départemental Adjoint
des Travaux et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral
Mathieu EYRARD

Jean-Pierre SOROTI
Vice Président de la CASSA



Légende

- Exutoires empiétant le DPM
- Cours d'eau et vallons
- Limites communales



0 1 000 2 000 m

ANNEXE : Tableau de synthèse des mesures d'entretien et travaux

Nomenclature de l'exutoire		Modalités d'entretien	Programme prévisionnel des travaux			Échéance prévue	Coût prévisionnel (si connu)
			Travaux préparatoire	Nature des travaux			
n°1	VLN_EXUT_Plage VLN Epi PDD Sud	Curage en fonction des intempéries / Désengrèvement	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement		Moyen terme	-
n°2	VLN_EXUT_Maurettes Epi Maurettes	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Travaux de requalification et de restructuration de l'exutoire	Court terme	0.8 à 1.2 M€ HT
n°3	VLN_EXUT_Gare Perre parking	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Travaux d'amélioration des conditions d'exutoire, avec nouvelle conception hydraulique	Moyen terme	-
n°4	VLN_EXUT_Nolis	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de requalification et de restructuration de l'exutoire	Mise en place d'un dispositif pour limiter l'obstruction par les sédiments	Court/Moyen terme	-
n°5	ANT_EXUT_Beau Rivage	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Long terme	-
n°6	ANT_EXUT_Garbero	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen terme	-
n°7	ANT_EXUT_Val Claret	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Requalification de l'ouvrage pluvial en amont, redimensionnement de l'exutoire ou création d'un exutoire complémentaire pour lutter contre les inondations du quartier Val Claret	Court / moyen terme	-
n°8	ANT_EXUT_Centre Ville 2 Digue Gravette	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Sécurisation et rénovation du réseau	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Court terme	0.4 M€ HT
n°9	ANT_EXUT_Centre ville Tortue	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Rénovation et nettoyage des grilles	Court terme	50 k€ HT
n°10	ANT_EXUT_Laval Perre Blv Leclerc	Curage en fonction des intempéries	Surveillance de l'état du radier	Réparations pour entretien		Long terme	-
n°11	ANT_EXUT_Ilette Perre Blv Leclerc	Curage en fonction des intempéries / Désengrèvement	Surveillance de l'état du radier	Réparations pour entretien		Long terme	-
n°12	ANT_EXUT_Trois capitaines Perre Blv Leclerc	Curage en fonction des intempéries / Reprofilage du chenal après coup de mer	Diagnostic de l'ouvrage	Mise en place d'un dispositif pour limiter l'obstruction par les sédiments		Moyen terme	-
n°13	ANT_EXUT_Base de voile Ponteil2	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Réparation de l'émissaire (plusieurs solutions à l'étude : débouchage ou création d'un by-pass)	Création de regards de visite et d'une surverse	Court terme	0.4 à 1.5 M€ HT
n°14	ANT_EXUT_Ponteil surverse	Curage en fonction des intempéries		Travaux de reconfiguration dans le cadre du réaménagement complet de l'émissaire ponteil		Court terme	Coût inclus dans opération Ponteil2
n°15	ANT_EXUT_Salis2 Epi Salis2	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°16	ANT_EXUT_Antiquite	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°17	ANT_EXUT_Pêcheurs	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°18	ANT_EXUT_Garoupe3	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°19	ANT_EXUT_Garoupe1	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°20	ANT_EXUT_Garoupe2	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°21	ANT_EXUT_Olivette	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°22	ANT_EXUT_Ondes2	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°23	ANT_EXUT_Ondes1 Emissaire 3	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°24	ANT_EXUT_Provencal	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Réaménagement de l'exutoire principal et des surverses sous les escaliers dans le cadre de la démolition du ponton par la DDTM	Court terme	-
n°25	ANT_EXUT_Hollywood Epi Hollywood	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°26	ANT_EXUT_Courbet Ponton Courbet	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien suite effondrement du ponton	Court / moyen terme	-
n°27	ANT_EXUT_St Honorat Epi St Honorat	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°28	ANT_EXUT_Iles Epi des Iles	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°29	ANT_EXUT_Lys2 Epi Lutetia	Curage / désensablement lorsque nécessaire	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°30	ANT_EXUT_Liseron Emissaire Liseron	Curage / désensablement lorsque nécessaire	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°31	ANT_EXUT_Bretagne Emissaire 1	Curage / désensablement lorsque nécessaire	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°32	ANT_EXUT_Dulys Epi 4	Curage / désensablement lorsque nécessaire	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Travaux en lien avec la reprise possible de l'épi	Moyen / long terme	-
n°33	ANT_EXUT_Juan Flore Epi 3	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Travaux en lien avec la reprise possible de l'épi	Moyen / long terme	-
n°34	ANT_EXUT_Exflora Epi 2	Désensablement lorsque nécessaire	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Travaux en lien avec la reprise possible de l'épi	Moyen / long terme	-
n°35	ANT_EXUT_Made Epi 1	Désensablement lorsque nécessaire	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-
n°36	VLL_EXUT_Baraya	Désensablement fréquent de l'ouvrage	Diagnostic de l'ouvrage	Travaux de réparation / confortement	Modification de la conception de l'ouvrage et de son fonctionnement	Moyen / long terme	-
n°37	VLL_EXUT_Paradou	Curage en fonction des intempéries	Diagnostic de l'ouvrage	Démantelement de la dalle pour renaturation de la plage	Amélioration du fonctionnement et des conditions d'entretien	Moyen / long terme	-

13 JUL 2023
 Le Directeur Départemental Adjoint
 des Territoires et de la Mer
 des Alpes-Maritimes
 Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD



Jean-Pierre DGRMIT
 Vice Président de la CASA
 SPD